

STATUTS

APACTE

Association de Promotion des ACTions pour l'Epargne retraite

Modifiés le 22 juin 2023

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : FORMATION ET DENOMINATION

Sous le nom de APACTE (Association de Promotion des ACTions pour l'Epargne retraite), il est formé entre les membres fondateurs et toutes autres personnes qui auront adhéré aux présents statuts, une Association régie par les présents statuts, la Loi du 1er Juillet 1901 et ses textes d'application.

Article 2 : OBJET DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour objet :

- d'agir dans l'intérêt de ses adhérents ;
- de souscrire auprès de tout Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire ou Assureur (« Organisme d'Assurance ») un ou plusieurs contrats de capitalisation et contrats d'assurance de groupe correspondant aux différentes catégories prévues par le Code des assurances et plus particulièrement des contrats d'assurance vie, retraite, prévoyance, santé et assistance pour le compte de ses adhérents ;
- de souscrire auprès de tout Organisme d'Assurance un ou plusieurs Plans d'Epargne Retraite (« PER ») tels que créés par la Loi n°2019-486 du 22 mai 2019 dite « LOI PACTE » ; dans ce cas, l'Association assure la représentation des intérêts des titulaires dans la mise en place et la surveillance de la gestion du ou des PER ;
- en qualité de groupement d'épargne retraite populaire (« GERP »), de souscrire un ou plusieurs Plans d'Epargne Retraite Populaire (« PERP »), tels que créés par la Loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, pour le compte des adhérents et d'assurer la représentation des intérêts des adhérents et, à ces fins :
 - 1° De mettre en place un Comité de surveillance pour chaque plan PERP souscrit, étant entendu que, tant que l'Association n'a souscrit qu'un unique plan, le Conseil d'administration peut exercer les fonctions de Comité de surveillance ;
 - 2° D'organiser la consultation des adhérents ;
 - 3° D'assurer le secrétariat et le financement de chaque Comité de surveillance et de l'Assemblée générale des adhérents.

En vue de la réalisation de son objet, l'Association pourra conclure avec tous les organismes qualifiés tous accords, contrats ou conventions qui lui paraîtront nécessaires pour faciliter les rapports des adhérents avec les organismes et améliorer les avantages collectifs et individuels dont pourront bénéficier les adhérents.

Article 3 : DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

Article 4 : SIEGE

Le siège de l'Association est fixé au 13 rue du Moulin Bailly, 92270 Bois-Colombes.

Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration.

Article 5 : MEMBRES

Ont la qualité de membre de l'Association et disposent à ce titre d'un droit de vote à l'Assemblée générale :

- les membres fondateurs de l'Association,
- tout adhérent à un contrat d'épargne retraite, à un contrat d'assurance ou à un contrat de capitalisation souscrit par l'Association qui se sera acquitté du droit d'adhésion,
- tout adhérent à un contrat d'épargne retraite ou à un contrat d'assurance qui, pris en sa qualité de bénéficiaire de garanties en cas de décès, tire ses droits au titre du même contrat, d'un adhérent au contrat décédé.

Pour les membres fondateurs, la qualité de membre de l'Association se perd par :

- le décès,
- la démission adressée par écrit au Conseil d'administration,
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour tout motif légitime, notamment pour infraction aux présents statuts ou au code de déontologie.

Pour les autres membres de l'Association, la qualité de membre de l'Association se perd par la perte de la qualité d'adhérent au contrat d'épargne retraite, au contrat de capitalisation ou au contrat d'assurance.

Il ne peut être attribué à aucun membre de l'Association ni à aucun de ses salariés une rétribution liée de manière directe ou indirecte à l'activité de celle-ci en qualité de groupement d'épargne retraite populaire, notamment par référence au volume des cotisations.

Article 6 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- des droits d'adhésion (ou droits d'entrée) à l'Association ;
- le cas échéant, de cotisations régulières des adhérents à certains contrats ;
- le cas échéant, de frais prélevés sur les actifs des PER et PERP souscrits par l'Association, tels que prévus par ces contrats ;
- des revenus des biens de l'Association ;
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association ;
- de toutes autres ressources autorisées par la Loi.

Le montant du droit d'adhésion est fixé par le Conseil d'administration et ratifié par la prochaine Assemblée générale.

Article 7 : REGLES DE DEONTOLOGIE

L'Assemblée générale de l'Association adopte des règles de déontologie auxquelles sont tenus les membres du Conseil d'administration, du bureau et du personnel salarié de l'Association ainsi que, le cas échéant, les membres des Comités de surveillance des PER et PERP souscrits par celle-ci.

Les règles de déontologie ont pour objet de prévenir et de résoudre les conflits d'intérêts. Elles précisent les informations que les personnes qui pourraient être considérées comme étant en situation de conflit d'intérêts du fait de leur fonction actuelle ou passée, en raison notamment de leurs liens de toute nature, directs ou indirects, avec l'Organisme d'Assurance, ses prestataires de service ou des organismes du même groupe, ou du fait d'activités connexes actuelles ou passées, doivent, sous leur responsabilité, porter à la connaissance du Président du Conseil d'administration et, le cas échéant, des Présidents des

Comités de surveillance. Elles déterminent les cas et les conditions dans lesquels ces personnes doivent s'abstenir de participer aux délibérations, s'abstenir de voter ou proposer leur démission.

Ces règles précisent les obligations de diligence et de confidentialité des personnes mentionnées au premier alinéa de cet article dans l'exercice de leur fonction.

Ces règles définissent également les conditions dans lesquelles les membres du Conseil d'administration et, le cas échéant, les membres des Comités de surveillance des PER et PERP souscrits par l'Association, communiquent au Président de l'Association ou au Président de leurs Comités respectifs des informations sur leur état civil, leur honorabilité, leur expérience et leurs qualifications professionnelles.

Les règles de déontologie précisent également les critères permettant d'apprécier si un membre du Conseil d'administration ou d'un Comité de surveillance répond aux conditions fixées au premier alinéa de l'article L141-7 du Code des assurances et selon le cas par l'article R144-6 du Code des assurances et par l'article R224-14 du Code monétaire et financier.

Ces règles sont consultables sur le site de l'Association.

Article 8 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION OU CESSATION DE L'ACTIVITE EN QUALITE DE GROUPEMENT D'EPARGNE RETRAITE POPULAIRE

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. L'Assemblée générale extraordinaire fixe les conditions dans lesquelles les missions de l'Association sont reprises par une autre association. A la clôture des opérations de dissolution, l'Assemblée générale prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la Loi du 1er juillet 1901 et du Décret du 16 août 1901. L'actif net peut, selon la décision de l'Assemblée générale, être apporté à une autre association ayant le même statut d'association souscriptrice de contrats d'assurance de groupe.

Quand elle a la qualité de GERP, la dissolution de l'Association ou sa cessation d'activité en qualité de GERP est prononcée par l'Assemblée générale de l'Association convoquée à titre extraordinaire. Dans ce cas, la résolution relative à cette dissolution ou à cette cessation d'activité prévoit les conditions dans lesquelles les missions de l'Association au titre de chaque PERP sont reprises par une autre association ayant la qualité de GERP, et les conditions dans lesquelles les actifs et les passifs correspondants lui sont transférés.

La cessation d'activité de l'Association en qualité de GERP au titre d'un plan souscrit par elle peut également être prononcée par le Tribunal de Grande Instance saisi par l'entreprise d'assurance, par le Président de son Comité de surveillance ou, à défaut, par au moins cent adhérents du plan lorsqu'ils constatent que l'Association n'assure pas les missions qui lui sont confiées en qualité de GERP. La reprise des activités de l'Association au titre de ce plan par une autre association ayant la qualité de GERP est organisée par l'entreprise d'assurance dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

TITRE II

ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

a) Conditions pour être administrateur

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur et capable.

Nul ne peut être membre du conseil d'administration de l'Association ni, directement ou indirectement ou par personne interposée, administrer, diriger ou gérer à un titre quelconque l'Association, ni disposer du pouvoir de signer pour le compte de l'Association s'il a fait l'objet de l'une des condamnations ou mesures mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 322-2 du code des assurances.

b) Composition du conseil d'administration

L'Association est administrée par un conseil composé de cinq à quinze membres personnes physiques.

Le Conseil d'administration est composé, pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu, au cours des trois années, précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans aucun des Organismes d'Assurance signataires de contrats d'assurance de groupe avec l'Association, et ne recevant ou n'ayant reçu, au cours de la même période, aucune rétribution de la part de ces mêmes organismes.

Les membres de ce Conseil sont élus par l'Assemblée générale des adhérents.

Le conseil choisit parmi ses membres un bureau comprenant le Président, le Vice-président, le secrétaire général et le trésorier de l'association.

c) Durée du mandat et rémunération

Les membres du Conseil sont élus pour une durée de six ans par l'Assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles.

En cas de vacance par décès, démission ou révocation d'un administrateur en cours de mandat, il est pourvu à son remplacement par les soins du Conseil, dont la décision est soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée générale à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le mandat du membre du Conseil ainsi élu prend fin à la date où devait normalement expirer le mandat de celui qu'il remplace. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Les membres du Conseil n'ayant pas assisté aux réunions du Conseil physiquement ou par tout moyen de visioconférence pendant quatre séances consécutives seront réputés démissionnaires d'office. Il sera pourvu à leur remplacement dans les conditions ci-avant décrites.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois le Conseil d'administration peut décider d'allouer, dans les limites d'un budget adopté par l'Assemblée générale annuelle, des indemnités et avantages au titre de membre du Conseil à ses administrateurs.

Le Président du Conseil d'administration informe chaque année l'Assemblée générale du montant des indemnités et avantages alloués aux membres du Conseil d'administration. Il informe également

l'Assemblée générale de toute rémunération versée par un Organisme d'Assurance à un ou à plusieurs membres du Conseil d'administration et liée au montant de cotisations ou à l'encours des contrats souscrits par l'Association.

Article 10 : BUREAU

a) Le président

« Le président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'Association et comme demandeur avec l'autorisation du conseil d'administration.

Le président fixe l'ordre du jour, convoque et préside les assemblées générales de l'Association et les réunions du conseil d'administration.

En cas d'indisponibilité du président, l'assemblée générale et les réunions du conseil d'administration peuvent être convoquées et présidées, ainsi que leur ordre du jour fixé, par le vice-président de l'Association ou, en cas d'indisponibilité de ce dernier, par le trésorier de l'Association.

Le président porte à la connaissance de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution toute fermeture de PERP dans un délai de trente jours.

Il réceptionne les propositions de résolution formulées par lettre recommandée avec accusé de réception par les adhérents à un plan d'épargne retraite populaire, en vue d'être soumises au vote d'une prochaine assemblée générale de l'Association.

Le président de l'Association et son trésorier sont responsables des mouvements d'espèces et de titres effectués sur les comptes affectés à chaque plan. Ces opérations sont effectuées en conformité avec les dispositions des présents statuts.

b) Le secrétaire général

Le secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il tient les registres de présence, rédige les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, des assemblées générales de l'association et des assemblées générales des adhérents au plan et toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial visé par l'article 5 de la Loi du 1^{er} juillet 1901.

c) Le trésorier

Le trésorier est chargé, sous la surveillance du président, de l'établissement des comptes de l'Association.

Le trésorier est également responsable avec le président des mouvements d'espèces et de titres effectués sur les comptes affectés à chaque plan.

Il a la faculté, si le Conseil d'administration l'y autorise, de confier à une structure ad hoc le soin de procéder aux opérations comptables.

d) le vice-président

Le vice-président assiste le président et se substitue à lui en cas d'indisponibilité. Il préside le Conseil d'administration si le président est absent.

Il ne dispose pas de pouvoir de représentation de l'Association.

Article 11 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil se réunit au moins une fois par an. Le Président procède à sa convocation par tout moyen à sa convenance. Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les administrateurs peuvent participer et voter aux réunions du Conseil par tous moyens autorisés par les textes en vigueur, et notamment à ce titre et dès lors que le recours à un tel moyen ne serait pas expressément interdit par la loi, par des moyens de visioconférence. Un administrateur peut également donner pouvoir pour le représenter à un autre administrateur. Les décisions sont prises à la majorité des votes exprimés par les membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi à des organes spécifiques, le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'Association dans tous les actes et opérations la concernant. Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Le Conseil d'administration est investi en outre des missions suivantes :

- il arrête les comptes annuels de l'Association, établis selon des règles fixées par un règlement de l'Autorité des normes comptables ; il soumet ces comptes, à la prochaine Assemblée générale de l'Association,
- il fixe le montant du droit d'adhésion et, le cas échéant, des cotisations régulières prévus à l'article 6 des statuts, qui sera ensuite soumis à l'approbation de l'Assemblée générale,
- il détermine, le cas échéant, les modalités pratiques de mise en place des Comités de surveillance des contrats souscrits, instruit les candidatures et émet un avis sur celles-ci,
- il établit les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration et il tient un registre de présence de ces réunions,
- il a la faculté de consulter la liste des adhérents, et de prononcer la radiation d'un membre de l'Association pour tout motif légitime tel que défini à l'article 5.

TITRE III

COMITE DE SURVEILLANCE DE CHAQUE PLAN

A. SURVEILLANCE D'UN PLAN D'EPARGNE RETRAITE POPULAIRE (« PERP »)

Article 12 : FORMATION ET COMPOSITION DU COMITE DE SURVEILLANCE

Les activités de l'Association résultant de ses missions au titre d'un PERP sont exercées distinctement de celles qui résultent des éventuels autres plans de même nature souscrits par l'Association ainsi que, le cas échéant, de ses autres activités.

Il est institué, pour chaque PERP souscrit par l'Association, un Comité de surveillance chargé de veiller à la bonne exécution du contrat par l'entreprise d'assurance et à la représentation des intérêts des adhérents.

Lorsque l'Association souscrit un unique PERP, le Conseil d'administration de l'Association peut valablement être le Comité de surveillance dudit plan.

Le Comité de surveillance suit les règles applicables au Conseil d'administration du groupement définies à l'article L141-7 et R144-6 du Code des assurances.

Le Comité de surveillance comprend cinq à quinze membres, il est composé, pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des trois années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans l'Organisme d'Assurance signataire du contrat d'assurance de groupe, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ce même organisme.

Le Comité de surveillance est composé pour moitié au moins de représentants des adhérents à ce plan, dont au moins un représentant des adhérents dont les droits au titre du plan ont été liquidés, lorsque le nombre de ces derniers est supérieur à cent.

Au moins un membre du conseil d'administration est membre du comité de surveillance de chaque plan souscrit par l'association.

Un Comité de surveillance distinct est formé dans les six mois qui suivent la signature d'un deuxième plan par l'Association. Ce Comité se dote d'un règlement intérieur.

Lorsqu'un Comité de surveillance distinct est formé, les membres du Comité de surveillance représentant les adhérents de ce plan sont élus au scrutin secret par l'Assemblée générale de l'Association sur proposition du Conseil d'administration. Les votes sont dépouillés et les résultats de ce dépouillement sont affichés au siège social de l'Association dans un délai de quarante-huit heures

Les fonctions de membre du Comité de surveillance sont exercées par des personnes physiques majeures et capables. Nul ne peut être membre du Comité de surveillance s'il a fait l'objet de l'une des condamnations ou mesures mentionnées aux 1° à 3° de l'article L322-2 du Code des assurances.

Les membres du Comité de surveillance sont tenus au secret professionnel à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par les experts et les personnes consultées par lui dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Les experts et les personnes consultées par le Comité de surveillance sont tenus au secret professionnel dans les mêmes conditions et sous les mêmes peines.

Article 13 : DUREE DES MANDATS, MODALITES DE REVOCATION ET DE REMPLACEMENT EN CAS DE VACANCE DES MEMBRES DU COMITE

Lorsqu'un Comité de surveillance distinct du Conseil d'administration est constitué, les mandats de membre et de Président du Comité ne peuvent excéder une durée de six ans renouvelable.

Leur mandat expirera lors de la sixième assemblée générale annuelle des adhérents au plan amenée à approuver le rapport annuel sur la gestion et la surveillance du plan ainsi que les comptes annuels du plan sur le rapport des commissaires aux comptes de l'entreprise d'assurance.

Tout membre de ce comité peut être révoqué par l'assemblée générale. La révocation produit immédiatement ses effets.

En cas de vacance par décès, par démission ou par révocation d'un membre du comité, un remplaçant lui est substitué par les soins du comité jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée appelée à élire un nouveau membre ou à approuver la désignation d'une personnalité qualifiée. Le mandat du membre ainsi élu prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre initialement désigné.

Article 14 : FONCTIONNEMENT DU COMITE DE SURVEILLANCE

Le Conseil d'administration exerçant les fonctions de Comité de surveillance ou le Comité de surveillance est réuni au moins une fois par an, sur convocation de son Président ou d'au moins le tiers de ses membres. L'ordre du jour de la réunion est fixé par l'auteur de la convocation. Il est tenu un procès-verbal et un registre de présence des réunions du Comité.

Le règlement intérieur du Comité détermine les possibilités pour ses membres de donner pouvoir, les conditions et les délais de convocation du Comité ainsi que les conditions dans lesquelles ce Comité délibère. Il prévoit en particulier que chacun de ses membres détient un droit de vote et qu'en cas d'égalité des suffrages, le Président du Comité a voix prépondérante.

Article 15 : ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES DU PRESIDENT DU COMITE

Lorsqu'il constate que l'association n'assure pas les missions qui lui sont confiées en qualité de groupement d'épargne retraite populaire, le président du comité de surveillance peut saisir le Tribunal de Grande Instance afin qu'il prononce la cessation d'activité de l'association en qualité de groupement d'épargne retraite populaire au titre d'un plan souscrit par l'association.

Article 16 : MISSIONS GENERALES DU COMITE

Le Comité de surveillance a pour tâche de veiller à la bonne exécution du plan et à la représentation des intérêts des titulaires.

Le Comité de surveillance d'un PERP :

- 1° Etablit chaque année le budget du plan en précisant notamment les conditions et les limites dans lesquelles le Comité de surveillance peut engager des dépenses au-delà des montants prévus ;
- 2° Emet un avis sur le rapport sur l'équilibre actuariel et la gestion administrative, technique et financière du plan prévu au III de l'article L. 144-2 du Code des assurances ; il tient cet avis à la disposition des adhérents du plan et en adresse un exemplaire à l'entreprise d'assurance ;

- 3° Décide les expertises juridiques, comptables, actuarielles et financières du plan et en assure le suivi. Il désigne les personnes chargées de ces expertises, notamment du point de vue de leurs qualifications professionnelles et de leur indépendance à l'égard de l'entreprise d'assurance et veille au bon déroulement de ces expertises ;
- 4° Délibère sur les grandes orientations de la politique de placement décidées et mises en œuvre par l'entreprise d'assurance et sur son suivi ;
- 5° Examine les modalités de transfert du plan ou de mise en œuvre des dispositions du II de l'article R. 144-19 du Code des assurances en cas de franchissement des seuils définis au II de ce même article ;
- 6° Elabore les propositions de modification du plan ;
- 7° Propose la reconduction ou le changement de l'entreprise d'assurance ;
- 8° Organise, le cas échéant, la mise en concurrence des entreprises d'assurance en vue de la gestion du plan ;
- 9° Emet un avis sur la proposition faite par l'entreprise d'assurance du plan de rémunération de l'épargne des adhérents du plan selon leur profil d'épargne et de risques biométriques, notamment au regard de la volatilité de la provision de diversification ou de la gestion des plus-values latentes ;
- 10° Emet un avis sur le traitement des réclamations des adhérents du plan par l'entreprise d'assurance.

L'entreprise d'assurance informe au moins une fois chaque trimestre le Comité de surveillance du plan et lui remet, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice précédent, un rapport annuel sur l'équilibre actuariel et la gestion administrative, technique et financière du plan. Ce rapport est transmis à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution accompagné de l'avis du Comité de surveillance.

L'entreprise d'assurance informe, chaque année, le Comité de surveillance du montant affecté à la participation aux bénéfices techniques et financiers et le consulte sur les modalités de sa répartition entre les adhérents.

L'Association est tenue de mettre en œuvre les décisions, y compris celles d'ester en justice, prises, en application des dispositions du Code des assurances, par l'Assemblée générale des adhérents aux plans et par les Comités de surveillance desdits plans.

Le Comité de surveillance examine l'opportunité, à son échéance, de reconduire le plan auprès de l'Organisme d'Assurance ou de le remettre en concurrence. La décision de reconduire le plan auprès du même Organisme d'Assurance est soumise à l'approbation de l'Assemblée générale. En cas de mise en concurrence, l'Organisme d'Assurance sortant ne peut être exclu de la mise en concurrence. En cas de changement de gestionnaire, le choix du nouveau gestionnaire est soumis à l'Assemblée générale de l'Association sur proposition du Comité de surveillance.

Article 17 : POUVOIRS DU COMITE DE SURVEILLANCE DU PERP

Le Comité de surveillance peut demander à tout moment aux commissaires aux comptes et aux dirigeants de l'Organisme d'Assurance tout renseignement sur la situation financière et l'équilibre actuariel du plan. Les commissaires aux comptes sont alors déliés, à son égard, de l'obligation de secret professionnel.

Le Comité de surveillance diligente les expertises nécessaires à sa mission et peut, à cette fin, mandater un expert indépendant pour effectuer tout contrôle sur pièces et sur place de la gestion administrative, technique et financière du plan.

La liste des adhérents d'un PERP peut être consultée par les membres du Comité de surveillance de ce plan ou, le cas échéant, par les membres du Conseil d'administration de l'Association.

Les membres du Comité de surveillance peuvent consulter les procès-verbaux et registres de présence des réunions de leur Comité et de ceux du Conseil d'administration.

Article 18 : MISSIONS DES MEMBRES SPECIAUX

Un membre du comité de surveillance chargé de l'examen des comptes du plan :

- prépare les délibérations du comité sur les questions relatives aux comptes du plan ;
- soumet au comité les projets de mission de contrôle des comptes du plan ;
- assure le suivi des missions d'expertise arrêtées par le comité en application du 3° de l'article R. 144-14, et lui présente les conclusions de ces missions.

Article 19 : MISSION D'EVALUATION ACTUARIELLE DU COMITE

Le comité de surveillance fait procéder à une étude actuarielle du plan lorsqu'il juge nécessaire d'évaluer les risques susceptibles d'affecter le plan.

Il mandate à cet effet un actuaire agréé par une association reconnue par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et indépendante de l'entreprise d'assurance.

Cette étude porte en particulier sur :

- les frais et commissions prélevés, à quelque titre que ce soit et sur quelque support d'investissement que ce soit ;
- la structure et les perspectives démographiques du plan ;
- la politique d'investissement, la structure des placements du plan et l'adéquation entre ces placements et les engagements de l'entreprise d'assurance au titre du plan.

B. SURVEILLANCE D'UN PLAN D'EPARGNE RETRAITE INDIVIDUEL (« PERIn »)

Article 20 : FORMATION ET COMPOSITION DU COMITE DE SURVEILLANCE DU PERIn

Il est institué, au sein de l'Association et pour chaque PERIn, un Comité de surveillance chargé de veiller à la bonne exécution du plan et à la représentation des intérêts des titulaires.

Tant que l'Association n'a souscrit qu'un unique PERIn, le Conseil d'administration de l'Association est le Comité de surveillance du plan, à condition de respecter les règles de composition du Comité de surveillance.

En cas de souscription de plusieurs PERIn auprès d'un même Organisme d'Assurance, le Conseil d'administration peut décider, après approbation par l'Assemblée générale de l'Association, de créer un Comité de surveillance commun à l'ensemble de ces plans, à condition que le Comité de surveillance commun compte au moins un membre représentant les titulaires de chacun des plans. Le Conseil d'administration de l'Association peut valablement être le Comité de surveillance commun desdits plans, à condition de respecter les règles de composition du Comité de surveillance détaillées à l'article R224-14 du Code monétaire et financier.

Le Comité de surveillance comprend cinq à quinze membres. Il est composé, pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des trois années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans l'Organisme d'Assurance signataire du contrat d'assurance de groupe, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ce même organisme. Le Comité de surveillance est présidé par un membre, choisi en son sein par le Comité de surveillance, ne détenant ou n'ayant détenu au cours des trois années précédant son élection aucun intérêt ni aucun mandat dans l'Organisme d'Assurance signataire du contrat d'assurance de groupe, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ce même organisme.

Le Comité de surveillance est composé pour moitié au moins de représentants des titulaires des PERIn souscrits par l'Association.

Lorsqu'un Comité de surveillance distinct est formé, les membres du Comité de surveillance représentant les adhérents de ce plan sont élus par l'Assemblée générale de l'Association sur proposition du Conseil d'administration.

Les fonctions de membres du Comité de surveillance sont exercées par des personnes physiques majeures et capables. Nul ne peut être membre du Comité de surveillance s'il a fait l'objet de l'une des condamnations ou mesures mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 322-2 du code des assurances.

Les membres du Comité de surveillance sont tenus au secret professionnel à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par les experts et les personnes consultées par lui dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Les experts et les personnes consultées par le Comité de surveillance sont tenus au secret professionnel dans les mêmes conditions et sous les mêmes peines.

Article 21 : DUREE DES MANDATS, MODALITES DE REVOCATION ET DE REMPLACEMENT EN CAS DE VACANCE DES MEMBRES DU COMITE DE SURVEILLANCE DU PERIn

Lorsqu'un Comité de surveillance distinct du Conseil d'administration est constitué, les mandats de membres et de Président du Comité ne peuvent excéder une durée de six ans, renouvelable.

Tout membre de ce Comité peut être révoqué par l'Assemblée générale. La révocation produit immédiatement ses effets.

En cas de vacance par décès, par démission ou par révocation d'un membre du Comité, un remplaçant lui est substitué par les soins du Comité jusqu'à la tenue de la plus prochaine Assemblée. Le mandat du membre ainsi élu prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre initialement désigné. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Article 22 : FONCTIONNEMENT DU COMITE DE SURVEILLANCE DU PERIn

Le règlement intérieur du Comité détermine les possibilités pour ses membres de donner pouvoir, les conditions et les délais de convocation du Comité ainsi que les conditions dans lesquelles ce Comité délibère. Il prévoit en particulier que chacun de ses membres détient un droit de vote et qu'en cas d'égalité des suffrages, le Président du Comité a voix prépondérante.

Le Comité de surveillance du plan, qui se réunit au moins une fois par an, est chargé de veiller à la bonne gestion du plan et à la représentation des intérêts des titulaires.

Article 23 : MISSIONS GENERALES DU COMITE DE SURVEILLANCE DU PERIn

Le gestionnaire du plan informe chaque trimestre le Comité de surveillance de la performance des actifs auxquels des versements ont été affectés ainsi que des différents frais prélevés.

L'organisme d'assurance informe au moins une fois par semestre le Comité de surveillance sur la gestion du plan et lui remet, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice précédent, un rapport annuel sur l'équilibre actuariel et la gestion administrative, technique et financière du plan.

L'Organisme d'Assurance informe chaque année le Comité de surveillance du montant de la participation aux bénéfices et le consulte sur les modalités de sa répartition entre les titulaires du plan.

Le gestionnaire du plan consulte le Comité de surveillance :

- 1° Sur la liste des actifs auxquels les versements peuvent être affectés, lors de la mise en place du plan puis avant chaque modification de cette liste, en prenant en considération notamment leur performance financière ainsi que des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, appréciés selon des critères définis par le Comité de surveillance ;
- 2° Sur l'allocation de l'épargne à laquelle les versements sont affectés sauf décision contraire et expresse du titulaire, en application du troisième alinéa de l'article L224-3 du Code monétaire et financier.

En cas de changement de gestionnaire, le choix d'un nouveau gestionnaire fait l'objet d'une mise en concurrence et est soumis à l'Assemblée générale de l'Association, sur proposition du Comité de surveillance.

Le Comité de surveillance examine l'opportunité, à son échéance, de reconduire le plan auprès de l'Organisme d'Assurance ou de le remettre en concurrence. La décision de reconduire le plan auprès du même Organisme d'Assurance est soumise à l'approbation de l'Assemblée générale. En cas de mise en concurrence, l'Organisme d'Assurance sortant ne peut être exclu de la mise en concurrence.

Article 24 : POUVOIRS DU COMITE DE SURVEILLANCE DU PERIn

Le Comité de surveillance peut demander à tout moment aux commissaires aux comptes et aux dirigeants de l'Organisme d'Assurance tout renseignement sur la situation financière et l'équilibre actuariel de la comptabilité auxiliaire d'affectation. Les commissaires aux comptes sont alors déliés, à son égard, de l'obligation de secret professionnel. Le Comité de surveillance diligente les expertises nécessaires à sa mission et peut, à cette fin, mandater un expert indépendant pour effectuer tout contrôle sur pièces et sur place de la gestion administrative, technique et financière du plan.

Les membres du Comité de surveillance peuvent consulter les procès-verbaux et registres de présence des réunions de leur Comité et de ceux du Conseil d'administration, ainsi que la liste des adhérents au plan dont ils assurent la surveillance.

TITRE IV ASSEMBLEES GENERALES

Article 25 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les membres de l'Association, adhérents au jour de la décision de convocation, sont réunis, au moins une fois par an en assemblée générale ordinaire et en tant que de besoin en assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale de l'Association comprend tous ses membres.

La convocation est valablement faite sous forme individuelle, par lettre simple ou par tout autre moyen, notamment par courrier électronique. Elle est envoyée aux adhérents dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

Les assemblées générales sont convoquées, sur décision du conseil d'administration, par le président de ce conseil ; la convocation précise la date, l'heure, le lieu, l'ordre du jour de l'assemblée générale, et comporte les projets de résolution arrêtés par le conseil d'administration.

Un dixième des adhérents ou 100 adhérents si le dixième est supérieur à 100, peuvent proposer une résolution à l'assemblée générale de l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président du conseil d'administration.

Le délai minimal séparant la date de réception par le président du conseil d'administration d'une proposition de résolution émanant d'un adhérent au plan de la date du vote de cette résolution par l'assemblée générale ne peut être inférieur à 60 jours.

Chaque membre (en particulier, tout adhérent) est titulaire d'une voix aux assemblées générales.

Tout membre désirant assister à une assemblée générale devra être muni d'un carton d'admission qui lui sera adressé sans frais sur demande formulée au siège de l'Association au moins 15 jours avant la réunion.

En cas d'empêchement, tout membre pourra voter par correspondance. Les documents nécessaires à l'expression de ce vote par correspondance lui seront envoyés, sur demande adressée au siège au plus tard 15 jours avant la tenue de l'assemblée. Le bulletin de vote devra être reçu au siège de l'Association au moins 5 jours avant la date de l'assemblée.

Tout membre pourra également demander par écrit au siège de l'Association, au plus tard 15 jours avant la tenue de l'assemblée, que lui soit remise une formule de pouvoir. Ce pouvoir devra être reçu au siège de l'Association au moins 5 jours avant la date de l'assemblée.

Chaque membre, personne physique, ne peut être représenté que par un autre membre personne physique ou par son conjoint. Les membres personnes morales sont représentés par un mandataire personne physique.

Tout mandataire peut remettre les pouvoirs qui lui ont été conférés à d'autres mandataires ou membres.

Le nombre de pouvoirs dont un même membre peut disposer ne peut dépasser 5% des droits de vote.

Les votes « oui », « non », « abstention » sont considérés comme des votes exprimés et intégrés pour le décompte des voix.

Voter « oui » signifie l'accord avec la résolution proposée.

Voter « non » signifie le désaccord avec la résolution proposée.

Voter « abstention » signifie le désaccord avec la résolution proposée.

Voter à la même résolution « oui-non », « oui-abstention » ou « non-abstention » n'est pas considéré comme un vote exprimé.

Les pouvoirs en blanc retournés à l'Association sont attribués au président et donnent lieu à un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil.

La présidence des assemblées est assurée par le président du conseil d'administration de l'Association assisté du Bureau. En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil d'administration, la présidence est assurée par un autre administrateur désigné par le conseil d'administration.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration.

Les assemblées générales statuent dans les conditions de quorum prévues par la réglementation en vigueur. Si, sur première convocation, l'assemblée ne réunit pas ce quorum, une seconde assemblée est convoquée, les deux convocations pouvant figurer sur le même support. La seconde assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre de ses adhérents présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées dans des procès-verbaux contenant un résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président du conseil d'administration et le secrétaire général.

Un membre peut demander à consulter le procès-verbal des assemblées générales qui se sont tenues au cours des trois derniers exercices.

Ce droit de consultation peut être exercé à toute époque au siège de l'Association.

Article 26 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale de l'Association :

- adopte les règles de déontologie auxquelles seront tenus les membres du conseil d'administration, du bureau et du personnel salarié de l'Association, ainsi que les membres des comités de surveillance des plans souscrits par celle-ci. Ces règles sont remises à chaque adhérent lors de son adhésion à l'association ;
- nomme un commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exerce ses fonctions dans les conditions prévues au sixième alinéa de l'article L. 612-1 dudit code ;
- approuve les comptes annuels de l'Association, arrêtés par le conseil d'administration et certifiés par le commissaire aux comptes, sur le rapport de ce même commissaire aux comptes ;
- entend les rapports qui lui sont présentés par le président, le vice-président, le secrétaire général et le trésorier ;
- délibère sur toutes les questions portées à son ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents, représentés ou votant par correspondance ou tout autre moyen mis à leur disposition par l'Association (les votes « oui » devant donc représenter plus de la moitié des votes exprimés).

En cas de souscription par l'Association d'un PERP, l'Assemblée générale de l'Association est convoquée au moins une fois par an dans les conditions prévues à l'article R. 141-4 du Code des assurances afin, pour chacun des PERP souscrits par l'Association :

- d'approuver les comptes annuels du plan sur le rapport des commissaires aux comptes de l'Organisme d'Assurance et après avis du Comité de surveillance ;
- d'approuver le budget du plan établi par le Comité de surveillance conformément au 1° de l'article R. 144-14, après avis de l'entreprise d'assurance ;
- de procéder à l'élection et au renouvellement des membres élus du Comité de surveillance et, le cas échéant, d'approuver la désignation par ce Comité ou par le Conseil d'administration de l'Association des personnalités qualifiées en qualité de membres de ce Comité. Cette Assemblée peut également révoquer à tout moment tout membre de ce Comité.

L'Assemblée générale peut déléguer au Conseil d'administration, par une ou plusieurs résolutions et pour une durée qui ne peut excéder dix-huit mois, le pouvoir de signer un ou plusieurs avenants, dont la résolution définit l'objet, relatifs à des dispositions non essentielles du contrat d'assurance de groupe. Le Conseil d'administration exerce ce pouvoir dans la limite de la délégation donnée par l'Assemblée générale. En cas de signature d'un ou plusieurs avenants, il en fait rapport à la plus prochaine Assemblée générale.

Article 27 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée à la demande du président du Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins 10% des adhérents.

L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour :

- décider toutes les modifications relatives aux statuts ;
- approuver la modification des dispositions essentielles des contrats d'assurance de groupe souscrits par l'Association ;
- pour décider de la dissolution de l'Association.

L'Assemblée générale de l'association est convoquée à titre extraordinaire pour statuer, s'agissant d'un ou de plusieurs PERP souscrits par l'association, sur :

1° Les modifications essentielles à apporter, sur proposition du comité de surveillance et après avis de l'entreprise d'assurance, aux droits et obligations des adhérents au plan, notamment les modifications relatives aux frais prévus à l'article R144-25 du code des assurances, la modification des modalités de revalorisation des rentes viagères et les modifications issues, le cas échéant, de la reprise des missions de l'association par une autre association. Le rapport de résolution relatif à ces modifications en expose les raisons et leurs effets sur les droits acquis et futurs des adhérents ;

2° La reconduction du contrat souscrit auprès de l'Organisme d'assurance. Le rapport de résolution relatif à cette reconduction expose les motifs qui ont conduit le comité de surveillance à proposer cette résolution ;

3° Le choix d'un nouvel Organisme d'Assurance. Le rapport de résolution correspondant expose les motifs qui ont conduit le Comité de surveillance à proposer le changement de l'entreprise d'assurance, l'avis de ce dernier sur cette résolution ainsi que la procédure de sélection du nouvel organisme d'assurance gestionnaire et les motifs qui ont conduit le comité de surveillance à retenir le candidat proposé ;

4° Le plan de redressement mentionné à l'article L143-5 du code des assurances ;

- 5° La fermeture du plan, après avis de l'Organisme d'Assurance. Le rapport de résolution correspondant comprend l'avis de l'Organisme d'Assurance et prévoit les conditions de transfert des biens et droits enregistrés au titre dudit plan à un autre plan d'épargne retraite populaire ;
- 6° la cessation d'activité en qualité de groupement d'épargne retraite populaire au titre d'un PERP souscrit par l'Association.

L'Assemblée générale est convoquée à titre extraordinaire pour statuer, s'agissant d'un ou plusieurs PERIn souscrits par l'Association, sur :

- 1° La reconduction du contrat souscrit auprès de l'Organisme d'Assurance. Le rapport de résolution relatif à cette reconduction expose les motifs qui ont conduit le comité de surveillance à proposer cette résolution ;
- 2° Le choix d'un nouveau gestionnaire. Le rapport de résolution correspondant expose les motifs qui ont conduit le comité de surveillance à proposer le changement de gestionnaire, l'avis de ce dernier sur cette résolution ainsi que la procédure de sélection du nouveau gestionnaire et les motifs qui ont conduit le comité de surveillance à retenir le candidat proposé ;
- 3° La fermeture du plan, après avis de l'Organisme d'Assurance. Le rapport de résolution correspondant comprend l'avis de l'Organisme d'Assurance et prévoit les conditions de transfert des droits enregistrés au titre dudit plan à un autre plan d'épargne retraite.

Les résolutions présentées lors d'une assemblée extraordinaire sont adoptées à la majorité d'au moins les deux tiers des votes exprimés.

TITRE V COMPTES

Article 28 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

TITRE VI DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMPTES DU PERP ET DU GERP

Article 29 : MODE D'ETABLISSEMENT DES COMPTES EN CAS DE SOUSCRIPTION AU PERP

L'Association établit un budget annuel qui inclut notamment le budget annuel de chaque plan.

Chaque plan d'épargne retraite populaire prévoit que le financement des activités de l'Association relatives au plan est assuré, outre par les éventuels droits d'entrée versés à l'Association par les adhérents au plan, par des prélèvements effectués par l'Organisme d'Assurance sur les actifs du plan. Ces sommes sont déterminées en fonction du budget du plan approuvé en fin d'exercice pour l'exercice suivant. Le contrat prévoit que l'Organisme d'Assurance gestionnaire du plan verse directement ces sommes sur les comptes affectés au plan mentionnés à l'article R144-10 du code des assurances. Le contrat prévoit également que l'entreprise d'assurance verse dans les mêmes conditions les sommes correspondant à des dépenses conduisant à un dépassement du montant de dépenses prévu par le budget du plan sous réserve du respect des conditions et limites prévues dans ce même budget en application du 1° de l'article R144-14 du code des assurances.

Pour les opérations afférentes à chaque plan et réalisées par l'Association, il est établi une comptabilité auxiliaire d'affectation.

Le budget annuel d'un PERP est établi par le Comité de surveillance de ce plan conformément aux règles d'établissement des comptes de l'Association. Il précise en annexe le montant des dépôts et l'inventaire des titres inscrits, à la date d'établissement du budget, sur les comptes affectés au plan mentionnés à l'article R144-10 du code des assurances. Il précise notamment les éventuelles rétributions perçues par les membres du Comité et l'éventuelle prise en charge par le plan de la couverture d'assurance relative aux conséquences civiles de la responsabilité civile, pénale et professionnelle des membres de ce Comité.

Article 30 : MODE DE GESTION ET FONCTIONNEMENT DES COMPTES D'ESPECES ET DE TITRES EN CAS DE SOUSCRIPTION AU PERP

Pour chaque PERP souscrit par l'Association, sont ouverts des comptes d'espèces et de titres affectés au règlement des dépenses relatives au fonctionnement et aux missions du Comité de surveillance et des dépenses relatives au fonctionnement de l'Assemblée générale ou décidées par cette dernière. Il ne peut être opéré de prélèvements sur ces comptes qu'en règlement des charges exposées par l'Association au titre du plan ou pour le reversement de sommes au plan.

Les conditions de gestion desdits comptes sont fixées par une ou plusieurs conventions régularisées par l'Association auprès du ou des établissements bancaires chargés de leur tenue.

Les mouvements d'espèces et de titres sur les comptes affectés à chaque plan mentionné au premier alinéa de cet article sont effectués sous la responsabilité du Président de l'Association ou de son Trésorier.

Article 31 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'Assemblée générale peut nommer un Commissaire aux comptes. Le Commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

TITRE VII DISPOSITIONS ANNEXES

Article 32 : REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui détermine les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Article 33 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le Tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui du domicile de son siège.

Article 34 : LITIGES

Pour le cas où surviendrait un différend relatif à l'application des dispositions des présents statuts, il sera procédé à la désignation d'un médiateur, comme indiqué ci-après, pour les aider à résoudre leur différend.

La partie souhaitant la première recourir à la médiation notifiera le nom d'un ou plusieurs médiateurs à l'autre partie ; si dans le mois suivant la réception de cette notification, les parties n'arrivent pas à s'entendre sur le nom d'un médiateur, chaque partie pourra demander au Président du Tribunal de Grande Instance compétent de désigner un médiateur, cette décision n'étant pas sujette à recours.

Dans les deux mois suivant sa désignation, si le médiateur ne parvient pas à un accord entre les parties, celles-ci pourront soumettre leur litige au Tribunal compétent.

Le médiateur et les parties sont tenus à la plus stricte confidentialité pour tout ce qui concerne la médiation ; aucune contestation, déclaration ou proposition effectuée devant le médiateur ou par lui ne peut être utilisée ultérieurement, même en justice, sauf accord formel de toutes les parties. Les frais du médiateur seront partagés par moitié entre les parties.

Article 35 : FORMALITES DECLARATIVES

Les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur peuvent être effectuées soit par le Président de l'Association, soit conjointement par deux administrateurs.